

# MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

## Préavis municipal N° 11/2021

### Fixation du plafond d'endettement et du plafond pour risques de cautionnements et autres garanties pour la législature 2021 - 2026

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 143 de la Loi sur les communes a la teneur suivante :

#### Art. 143 Emprunts

- <sup>1</sup> Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.
- <sup>2</sup> Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
- <sup>3</sup> Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre financier de la commune.
- <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
- <sup>5</sup> Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Au vu de cette norme légale, la Municipalité doit proposer au Conseil communal de fixer un plafond d'endettement pour la nouvelle législature, ainsi qu'un plafond pour risques pour les cautionnements et autres formes de garanties, également valable pour la présente législature.

Ces deux plafonds doivent être adoptés et votés par le Conseil communal dans le courant des six premiers mois de la législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une Commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 et 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le règlement sur la comptabilité des communes, dont voici le contenu :

#### Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

La Municipalité souhaite éviter de devoir procéder à une telle demande. Elle vous présente donc un préavis offrant la marge de manœuvre nécessaire, étant entendu qu'elle maintiendra son approche prudente et que les crédits d'investissements feront naturellement l'objet de préavis.

## 1. METHODOLOGIE

Le Canton avait édicté des recommandations en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En juin 2016, ces recommandations ont été abrogées par le Conseil d'Etat qui n'a pas souhaité en adopter de nouvelles. Ainsi, les Communes sont libres de déterminer leur plafond d'endettement comme elles l'entendent.

Pour déterminer le plafond d'endettement, nous nous sommes basés sur la marge d'autofinancement. Elle correspond à la différence entre les revenus épurés (recettes courantes – uniquement financières) et les charges épurées (dépenses courantes – uniquement financières).

La marge d'autofinancement (si positive) permet d'évaluer les moyens financiers à disposition pour le remboursement des dettes ou pour le financement de nouveaux investissements. Une marge d'autofinancement négative indique les sommes manquantes à emprunter.

## 2. PLAFOND D'ENDETTEMENT

### Etat de l'endettement

La Municipalité demande au Conseil communal de se prononcer sur l'endettement à moyen et long terme. Toutefois, selon les instructions de l'Autorité de surveillance des finances communales, les lignes de crédit non utilisées doivent être prises en compte pour le calcul de l'endettement théorique.

A fin octobre 2021, l'état des emprunts se présente de la manière suivante :

Emprunts à moyen et long terme	CHF	8'012'750.-
c/c bancaires : ligne de crédit	CHF	<u>1'000'000.-</u>
<b>Endettement théorique à fin octobre 2021</b>	<b>CHF</b>	<b><u>9'012'750.-</u></b>

### Détermination du plafond d'endettement

Afin de fixer le nouveau plafond d'endettement, il a notamment été tenu compte des éléments suivants :

- une marge d'autofinancement prudemment estimée à environ CHF 455'000.- dès 2021 ;

- les investissements prévus dans le plan des investissements soumis au Conseil dans le cadre du processus budgétaire 2022, entraînant des dépenses moyennes de l'ordre de CHF 1'500'000.- par an dès 2022 ;
- une très légère marge de sécurité, afin d'éviter de devoir faire une demande de réactualisation du plafond selon l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Dans le détail, les éléments suivants ont été pris en compte, en partant des comptes 2020, des budgets 2021 et 2022 et des prévisions pour 2023 à 2026 :

- a) pour la marge d'autofinancement, en moyenne de CHF 455'000.- de 2021 à 2026 ;
- b) les dépenses d'investissement sont reprises du plan des investissements 2022 à 2026 ;
- c) les dettes à court, moyen et long terme, prenant en compte les éléments mentionnés sous lettres a et b.

Enfin, et conformément aux exigences de l'Etat, la ligne de crédit non utilisée de CHF 1'000'000.- est également prise en compte.

L'endettement brut admissible devrait atteindre un plafond de CHF 15'895'800.- en 2026. C'est ce montant, arrondi à CHF 16'000'000.-, qui est pris en compte dans le préavis. Il convient de souligner que ce montant inclut une ligne de crédit de CHF 1'000'000.-, qui n'engendre aucun coût.

La Municipalité insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'un plafond d'emprunt théorique et que la volonté de la Municipalité reste bien entendu la maîtrise de la dette.

Le plafond d'endettement doit aussi tenir compte des pointes concernant les besoins de financement durant la législature et pas seulement de la situation à fin 2026.

La Municipalité vous propose donc de fixer le plafond d'endettement à moyen et long terme (y compris la ligne de crédit) à **CHF 16'000'000.-** pour la législature 2021-2026.

### **3. PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS ET AUTRES FORMES DE GARANTIES**

Les quotes-parts des cautionnements pour l'Entente Intercommunale des Eaux de Vufflens-Mex-Villars-Ste-Croix (CHF 480'000.-), de l'ASICoPe (CHF 2'000'000.-), de l'ASIVenoge (CHF 3'000'000.-), de l'ASPIC (CHF 1'500'000.-) et de l'AIEV (CHF 920'000.-), selon un degré de probabilité de survenance entre 10% et 30%, se montent au total à CHF 7'900'000.-, arrondi à CHF 8'000'000.- .

Au 31 décembre 2020, la quote-part de l'endettement de ces 5 entente ou associations intercommunales pour un total de CHF 15'600'000.- était de CHF 2'261'600.- .

La Municipalité n'envisage pas en l'état d'autre cautionnement pour la législature en cours.



## Tableau estimé "plafond d'endettement 2021 - 2026"

Fixation du plafond d'endettement de la commune :

Libellés	Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Marge d'autofinancement *	Résultat + 331 + 332 + 38 - 48	462 472	-501 700	531 000	519 100	665 700	732 300	787 700
Dépenses d'investissement	5	384 882	646 400	950 000	1 150 000	900 000	2 250 000	2 250 000
Recettes d'investissement	61 + 62 + 66	19 300	-	-	-	-	-	-
Insuffisance / Excédent de financement propres		-96 890	1 148 100	419 000	630 900	234 300	1 517 700	1 462 300
Dettes à court, moyen et long termes	920 + 921 + 922 + 923 + 925	9 801 790	9 757 800	10 273 800	11 316 800	11 231 800	13 350 800	14 895 800
Lignes de crédit non utilisées	Cptes courants	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<b>Plafond d'endettement brut admissible (Niveau 1)</b>		<b>10 801 790</b>	<b>10 757 800</b>	<b>11 273 800</b>	<b>12 316 800</b>	<b>12 231 800</b>	<b>14 350 800</b>	<b>15 895 800</b>

Calcul de la marge d'autofinancement :

Charges de fonctionnement épurées	30 + 31 + 32 + 330 + 35 + 36	7 229 282	7 565 100	6 590 600	6 660 000	6 672 800	6 697 200	6 733 800
Revenus de fonctionnement épurés	40 + 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 46	7 691 753	7 063 400	7 121 600	7 179 100	7 338 500	7 429 500	7 521 500
* Marge d'autofinancement		462 472	-501 700	531 000	519 100	665 700	732 300	787 700

Calcul de la quotité de la dette brute :

Dettes brutes	921 + 922 + 923	8 261 739	8 217 739	8 733 739	9 776 739	9 691 739	11 810 739	13 355 739
Revenus de fonctionnement épurés	40 + 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 46	7 691 753	7 063 400	7 121 600	7 179 100	7 338 500	7 429 500	7 521 500
Quotité de la dette brute	En aucun cas, supérieur à 250%	107.41%	116.34%	122.64%	136.18%	132.07%	158.97%	177.57%

Plafond d'endettement à communiquer à l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales dans le cadre de la législature 2021-2026 :

Plafond d'endettement brut admissible (Niveau 1)	15 895 800
Plafond de risques pour cautionnements, 50%	7 947 900

→	16 000 000
→	8 000 000